

Divion, le 23 SEPT 2020

DECISION DU MAIRE N°2020-038

Objet : Vente de tracteurs à la société « GODEFROY BANTEUX EQUIPEMENT ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Municipalité souhaite revendre les tracteurs suivants :

- ISEKI 4270, immatriculé CV 572 NT,
- YANMAR MS226D, immatriculé CY 692 TL.

En effet, les frais de réparations deviennent trop onéreux au vu de l'ancienneté et de la vétusté de ces tracteurs.

La Société « GODEFROY BANTEUX EQUIPEMENT », située 764, rue Cambrai, 59266 BANTEUX propose de racheter ces tracteurs pour la somme de 1 920,00 € T. T. C. (mille neuf cent vingt euros).

- ISEKI 4270, immatriculé CV 572 NT, 960,00 € (neuf cent soixante euros)
- YANMAR MS226D, immatriculé CY 692 TL, 960,00 € (neuf cent soixante euros)

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_038-

DECIDE

Article 1 : De vendre à la Société « GODEFROY BANTEUX EQUIPEMENT », basée à BANTEUX, 764, rue de CAMBRAI, les tracteurs cités pour un montant de 1 920,00 € T. T. C. (mille neuf cent vingt euros).

Article 2 : De signer les certificats de cession des tracteurs.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Transmise au Représentant de l'État le : 23 SEPT 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 SEPT 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_038-

Divion, le 23 SEPT 2020

DECISION DU MAIRE N°2020-039

Objet : Signature de contrat avec l'association « Ch'ti Lug » - Exposition de légos.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le week-end du 10 et 11 octobre, la ville de Divion en partenariat avec l'association « Ch'ti Lug », accueillera une exposition géante de LEGO sur les 2000 m2 du Complexe Sportif A.Caron.

Cette exposition sera composée de stands, d'animations, d'espaces de jeux, d'un espace bar tenu par une association locale et d'un espace restauration.

Le prix d'entrée est fixé à 3,00 € pour les accompagnateurs et une gratuité sera réalisée pour les moins de 12 ans (public cible).

La billetterie sera gérée par l'association « Ch'ti Lug ».

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider la tarification en place et la gestion de la billetterie telle que citée et de signer le contrat avec l'association « Ch'ti Lug », à titre gracieux.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_039-

.../...

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Transmise au Représentant de l'État le : **23 SEPT 2020**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

23 SEPT 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_039-

Divion, le 23 SEPT 2020

DECISION DU MAIRE N°2020-040

Objet : Signature d'un contrat de partenariat avec l'association « Noeux Environnement » - Espaces Partagés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du projet de création d'espaces partagés, il s'avère nécessaire de bénéficier d'un soutien afin d'assurer la partie technique de la mise en place et du développement des plantations sur les parcelles. L'association « Noeux Environnement » a répondu favorablement à notre appel.

Un contrat est conclu pour la somme de 8 050,00 € TTC (huit mille cinquante euros Toutes Taxes Comprises). *L'association n'est pas soumise à la TVA.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de partenariat avec l'association «Noeux Environnement » mentionnée ci-dessus.

Article 2 : De régler à cette même association, la somme de 8 050,00 € TTC (huit mille cinquante euros Toutes Taxes Comprises), correspondante à la prestation citée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_040-

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Transmise au Représentant de l'État le : 23 SEPT 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 SEPT 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_040-

Divion, le 23 SEPT 2020

DECISION DU MAIRE N°2020-041

Objet : Signature du formulaire d'adhésion des membres associés au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du projet de création de sentiers de randonnée pédestre émanant du Conseil de Quartier de La Clarence, nous avons la possibilité de devenir membre associé du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

La Municipalité profiterait ainsi de tarifs préférentiels sur le matériel de signalétique, dont nous allons avoir besoin ainsi que sur la labellisation des sentiers.

Le tarif de l'adhésion s'élève à 150,00 € TTC (cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le formulaire d'adhésion aux membres associés du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre mentionné ci dessus.

Article 2 : De régler au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre la somme de 150,00€ TTC (cent cinquante euros Toute Taxe Comprise), correspondante au tarif de l'adhésion.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_041-

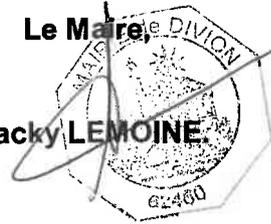
.../...

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,
Jacky LEMOINE



Transmise au Représentant de l'État le : 23 SEPT 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 SEPT 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DM2020_041-

Divion, le **23 SEPT 2020**

DECISION DU MAIRE N°2020-042

Objet : Signature de convention avec la société "CERA Jean PAJOR" pour une formation FIMO MARCHANDISES : Services Techniques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la publicité au BOAMP et sur la plateforme dématérialisée e-marchespublics.com du 25 mai 2020,

Le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 impose aux conducteurs de véhicule de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, de suivre une formation initiale minimale obligatoire d'une durée de 140 heures.

L'objectif est de permettre au conducteur de développer une conduite rationnelle basée sur la connaissance et l'application des règles de sécurité routière et environnementale, tout en respectant les réglementations du transport et de la logistique et en assurant un service de qualité.

Il faut être titulaire du permis de conduire de catégorie C1, C1E, C, CE en cours de validité, réussir l'évaluation initiale des aptitudes minimales requises pour l'entrée dans la formation. Tout conducteur d'un véhicule de plus de 3.5 tonnes, débutant dans la profession sans être titulaire d'un titre ou diplôme de conducteur du transport routier de marchandises.

Dans le cadre de la poursuite des formations du personnel des services techniques, un agent est concerné pour le suivi et l'obtention de cette formation.

La société « CERA Jean PAJOR », 33 rue du Général de Gaulle BP 7 62880 ANNAY SOUS LENS, dont le centre de formation se situe à Méricourt, a été retenue pour un montant de 2 200.00€ TTC pour la formation d'un agent.

La Municipalité prend en charge le coût de la formation.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_042-

.../...

L'agent s'engage à participer avec assiduité aux cours théoriques et pratiques de la formation.

La formation s'étend du 5 au 30 octobre 2020 pour l'agent Eddy NIJAKOWSKI.

Un engagement du centre de formation est demandé pour un suivi précis avec un souci permanent de réussite aux épreuves.

Au vu des motifs mentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le convention de formation avec le centre de formation « CERA Jean PAJOR ».

Article 2 : De régler, à ce même centre de formation, la somme de 2 200,00€ TTC (deux mille deux cents euros Toutes Taxes Comprises)

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 23 SEPT 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 SEPT 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_042-

Divion, le **23 SEPT 2020**

DECISION DU MAIRE N°2020-043

**Objet : Défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif -
Dossier M. Daniel VERBECQ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Considérant que Monsieur Daniel VERBECQ a déposé une requête devant le Tribunal Administratif, contestant le refus du certificat d'urbanisme opérationnel pour le terrain cadastré AL 104.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Lille, en raison de la requête de Monsieur Daniel VERBECQ.

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant à Monsieur le Maire, délégation d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas.

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le cadre de ce contentieux.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_043-



Divion

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 23 SEPT 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 SEPT 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20200923-DH2020_043-